

**Deloitte & Associés**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

**Mazars**

61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

**VANTIVA**

Société anonyme

8-10, rue du Renard  
75004 Paris

---

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2022

**Deloitte & Associés**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

**Mazars**

61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

# VANTIVA

Société anonyme

8-10, rue du Renard  
75004 Paris

---

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2022

---

A l'Assemblée générale de la société VANTIVA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (anciennement dénommée Technicolor, la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

**1. Convention de Crédit de Second Rang, Convention de Garantie de Second Rang et Convention de Sûreté de Second Rang**

Personne intéressée : AG International Investment Opportunities Platform Fund I Designated Activity Company (« Angelo Gordon »), actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10 %.

Nature et objet :

La Société a conclu un contrat de crédit de second rang avec Barclays Bank Ireland PLC (« Barclays »), prêteur (le « Contrat de Crédit de Second Rang ») au titre duquel Barclays a mis à la disposition de la Société un prêt à terme d'un montant en principal de 125 000 000 euros (le « Prêt de Second Rang »). Le Prêt de Second Rang a été ultérieurement acquis par certains fonds affiliés ou liés à Angelo Gordon auprès de Barclays.

Dans le cadre de la mise à disposition du Prêt de Second Rang, la Société a également conclu, le 15 septembre 2022, (i) une convention de garantie de second rang aux termes de laquelle certaines filiales de la Société se sont portées garantes du paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Second Rang (la « Convention de Garantie de Second Rang »), (ii) une convention de sûretés réelles (la « Convention de Sûretés Réelles ») aux termes de laquelle la Société a consenti un nantissement sur ses comptes bancaires, sur les créances qu'elles détient à l'encontre de ses filiales au titre de prêts ou avances intragroupe (y compris les prêts et avances consentis dans le cadre de convention de centralisation de trésorerie) ainsi que sur les titres qu'elle détient dans Gallo 8 afin de garantir le paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Second Rang (les « Sûretés Réelles de Second Rang ») et du Contrat de Crédit de Premier Rang (tel que défini ci-après) et (iii) un contrat de fiducie aux termes duquel la Société a consenti aux prêteurs au titre du Contrat de Crédit Premier Rang et du Contrat de Crédit de Second Rang, afin de garantir le paiement de ses obligations au titre de ces contrats, une fiducie-sûreté sur la portion des titres de la société Technicolor Creative Studios (« TCS ») détenus par la Société qui ne devraient pas faire partie de la Distribution (le « Contrat de Fiducie »).

Ces conventions ont été considérées par votre Société comme des conventions réglementées conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce, dans la mesure où le Prêt à Terme de Second Rang de la Société ainsi que le bénéfice des Garanties de Second Rang et des Sûretés de Second Rang ont été cédés par Barclays à des fonds affiliés ou liés à Angelo Gordon immédiatement après le refinancement de la Société et que lesdits affiliés et parties liées ont été impliqués dans la négociation de ces documents.

Conditions et modalités :

- (i) montant principal maximum : 125 000 000 euros ;
- (ii) emprunteur : la Société ;
- (iii) agent administratif et agent des sûretés : GLAS S.A.S ;
- (iv) prêteur initial : Barclays ;
- (v) arrangeur chef de file et teneur de livres unique : Barclays ;
- (vi) rang : second rang (c'est-à-dire au même rang que le Prêt à Terme de Premier Rang de la Société en ce qui concerne le droit de paiement, mais à un rang inférieur en ce qui concerne les sûretés) ;
- (vii) les garants : Gallo 8, TDT Canada (les « Garants de Second Rang » ou « *Second Lien Guarantors* ») et certaines autres filiales qui sont également des Emprunteurs ABL (tels que définis ci-dessous), étant précisé que les garanties devant être fournies par les Garants de Second Rang (les « Garanties de Second Rang », et conjointement avec les Garanties de Premier Rang, les « Garanties ») seront (x) assorties de sûretés réelles et seniors par rapport aux garanties fournies par les Garants des MCN (tels que définis ci-après) en faveur des porteurs de MCN mais seront de même rang que les Garanties de Premier Rang en ce qui concerne le droit de paiement et de rang inférieur en ce qui concerne les sûretés, et (en ce qui concerne les Garanties de Second Rang émises par les Garants de Second Rang qui sont également des Emprunteurs ABL) ne seront pas assorties de sûretés réelles et seront seniors par rapport aux garanties fournies par les Garants des MCN (dans la mesure où les Garants de Second Rang concernés sont également des Garants des MCN) mais seront juniors par rapport aux obligations de ces Garants de Second Rang en leur qualité d'Emprunteurs ABL, (y) sous réserve des limitations et exceptions habituelles en matière d'abus de biens sociaux et (z) documentées par une convention de garantie de droit français à conclure entre, notamment, la Société, les Garants de Second Rang et l'agent au titre de la Convention de Crédit de Second Rang de la Société (la « Convention de Garantie de Second Rang » ou « *Second Lien Guarantee Agreement* ») ;
- (viii) date d'échéance : mars 2027, plus une option d'extension d'une année supplémentaire (soumise notamment au paiement d'une commission d'extension égale à 5,00%) ;
- (ix) frais de sortie : en cas de remboursement anticipé, volontaire ou obligatoire, de décharge, de remboursement ou de rachat, de remboursement à la date d'échéance ou de déchéance du terme du Prêt à Terme de Second Rang de la Société, 4,00 % du montant remboursé par anticipation, remboursé ou devenu exigible ;
- (x) commission initiale : 6,00 % structurée comme une décote d'émission initiale ;
- (xi) indemnité de rupture : 1,50 % ;
- (xii) taux d'intérêt :
  - taux d'intérêt en numéraire : EURIBOR (3) mois (avec un plancher zéro), plus une marge égale à (x) 4,00 % par an pendant la première et la deuxième année et (y) 6,00 % par an par la suite ;
  - taux d'intérêt PIK : (x) 5,00 % par an pendant la première année, (y) 5,50 % par an pendant la deuxième année et (z) 6,00 % par an par la suite ; et

(xiii) sûretés : sûretés de second rang à consentir par la Société, Gallo 8 et TDT Canada sur leurs actifs respectifs qui seront subordonnées aux Sûretés de Premier Rang (les « Sûretés de Second Rang » et, avec les Sûretés de Premier Rang, les « Sûretés » au titre des mêmes documents relatifs aux sûretés que les Conventions de Sûreté de Premier Rang ou au titre de documents contenant les mêmes dispositions que celles contenues dans les Conventions de Sûreté de Premier Rang (à l'exception du rang) (les « Conventions de Sûreté de Second Rang »).

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Votre Conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 septembre 2022, a préalablement autorisé ces conventions, conclues le 15 septembre 2022, considérant que la signature desdites conventions était conforme à l'objet social et à l'intérêt de la Société, et qu'elles étaient nécessaires à la réalisation du refinancement de la Société et du *spin-off* de son activité Technicolor Creative Studios (« TCS »).

Montant des sommes payées ou capitalisées au cours de l'exercice écoulé, au profit de Angelo Gordon au titre de cette convention :

- Montant de la Ligne de Crédit de Second Rang au 31 décembre 2022 : 125 millions d'euros,
- Intérêts versés (Capitalisés + Cash) : 8 421 099,06 euros,
- Intérêts courus mais non versés : 332 197,80 euros,

Soit un total d'intérêts de 8 753 296,86 euros.

**2. Convention inter-créanciers (« Intercreditor Agreement »)**

Personnes intéressées :

- Angelo Gordon, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société, supérieure à 10 %.
- Bpifrance Participations SA (« Bpifrance »), administrateur de la Société, représenté par M. Thierry Sommelet, et actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10% depuis le 23 septembre 2023.
- Briarwood Chase Management LLC (« Briarwood »), actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%.

Nature et objet : Convention ayant pour objet d'organiser, notamment, l'ordre de paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Second Rang, du Contrat de Crédit de Premier Rang, et des MCN, ainsi que le rang des sûretés réelles de second rang et des sûretés réelles garantissant le paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Premier Rang.

Cette convention a été signée le 15 septembre 2022 entre d'une part, la Société, les Garants de Premier Rang, les Garants de Second Rang et les Garants des MCN, et d'autre part, les prêteurs dont font partie des entités affiliées à Angelo Gordon, Bpifrance et Briarwood.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Votre Conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 septembre 2022, a préalablement autorisé cette convention, considérant que la signature de ladite convention était conforme à l'objet social et à l'intérêt de la Société, et qu'elle était nécessaire à la réalisation du refinancement de la Société et du *spin-off* de son activité TCS.

**3. Convention de souscription d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société et convention de garantie desdites obligations**

Personnes intéressées :

- Angelo Gordon, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10 %.
- Bpifrance, administrateur de la Société, représenté par M. Thierry Sommelet, et actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10% depuis le 23 septembre 2023.
- Briarwood, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%.

Nature et objet : Convention de souscription d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (« Obligations Convertibles » ou « Mandatory Convertibles Notes » ou « MCN ») et convention de garantie des MCN.

La convention de souscription des MCN a été conclue le 6 septembre 2022 entre la Société en tant qu'émetteur, les entités qui y sont énumérées en tant que souscripteurs (dont font partie Bpifrance et des entités affiliées à Angelo Gordon et Briarwood), Aether Financial Services en tant que représentant de la masse des porteurs de MCN (le « Représentant des Porteurs d'Obligations »), agent des souscripteurs et agent de calcul, et la Société Générale en tant qu'Agent Payeur, Agent Centralisateur et Agent de Registre.

Par ailleurs, la garantie émise par les Garants des MCN a été documentée par une convention de garantie de droit français, conclue le 15 septembre 2022 entre, notamment, la Société, les Garants des MCN, les souscripteurs des MCN et le Représentant des Porteurs d'Obligations (la « Convention de Garantie des MCN »).

Modalités : Les principaux termes et conditions des MCN sont les suivants :

- montant nominal maximum : 299 999 999 euros ;
- nombre d'obligations émises : 115 384 615 ;
- montant nominal unitaire : 2,60 euros ;
- rang : subordonné ;
- prix de souscription : les MCN sont émises et souscrites par chaque souscripteur au regard du montant de son engagement, à hauteur de 97,5% de leur montant nominal ;
- taux d'intérêt : 4,50% par an ;
- engagements de souscription respectifs des personnes intéressées suivantes :
  - Bpifrance Participations SA : 17 307 692 MCN,
  - Briarwood Capital Partners LP : 10 679 885 MCN,
  - certains fonds affiliés à Angelo Gordon : 49 859 532 MCN,

étant précisé que ces engagements avaient fait l'objet de trois lettres d'engagements conclues le 23 février 2022, telles que mentionnées au paragraphe 1 des « Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé » de la seconde partie du présent rapport.

- (viii) filiales garantes des MCN : Technicolor Connected Home USA LLC, TDT Canada Inc., Technicolor Home Entertainment Services Inc., Technicolor Global Logistics LLC, et Technicolor Videocassette of Michigan, Inc. ;
- (ix) date d'échéance : la première des deux dates suivantes : (i) la date tombant six (6) mois après la dernière date d'échéance applicable au Prêt à Terme de Premier Rang de la Société, au Prêt à Terme de Second Rang de la Société, aux Facilités de TCS et à l'Avenant ABL et (ii) la date tombant sept (7) ans après la date d'émission des MCN ;
- (x) option d'achat : applicable lors de tout rachat, décharge ou remboursement (ou tout ce qui a un effet similaire), aux taux suivants :
  - jusqu'à la première des deux dates suivantes : (x) la date de conversion des MCN en actions ordinaires de la Société et (y) la date anniversaire des 18 mois après la date d'émission des MCN, à 112,5 % de la valeur nominale des MCN ; et
  - après l'anniversaire des 18 mois de la date d'émission des MCN, au pair, étant entendu que tout rachat, décharge ou remboursement (ou tout ce qui a un effet similaire) à la suite d'un changement de contrôle ou de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur et de ses filiales (autres que TCS et ses filiales) après l'anniversaire des 18 mois se fera à 101 % ;
- (xi) conversion obligatoire : conversion automatique obligatoire des MCN en actions ordinaires de la Société nouvellement émises au prix de 2,60 euros par action si, au cours de la période se terminant le jour de l'anniversaire des 18 mois de la date d'émission des MCN, (a) une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société approuve la distribution en nature et la cotation d'au moins 65% du capital social total en circulation de la société Technicolor Creative Studios (« TCS ») et le Conseil décide de cette distribution sans condition et (b) il y a une décision d'Euronext Paris S.A. d'admettre les actions de la société TCS aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- (xii) droit de conversion : à tout moment à un ratio de conversion d'une action ordinaire de la Société pour une MCN (sous réserve d'ajustement décrit dans les termes et conditions des MCN) ; et
- (xiii) sûretés : aucune.

Ces MCN ont été émises le 15 septembre 2022 et converties en actions ordinaires de la Société le 22 septembre 2022, conduisant à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 1 153 846,15 euros, dont 778 471,09 euros souscrits par Bpifrance Participations SA, Briarwood Capital Partners LP et certains fonds affiliés à Angelo Gordon.

#### Motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Votre Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 septembre 2022, a préalablement autorisé ces conventions, considérant que la signature des dites conventions était conforme à l'objet social et à l'intérêt de la Société et qu'elles étaient nécessaires à la réalisation du refinancement de la Société et du *spin-off* de son activité TCS.

## CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Opérations intervenues dans le cadre de l'opération intermédiaire de Nouveau Financement (2020)**

Personne intéressée : Bpifrance, administrateur de la Société, représenté par M. Thierry Sommelet.

Nature et objet : Contrat d'émission obligataire et sûretés consenties à l'effet de garantir ce contrat au profit des porteurs d'obligations dont Bpifrance faisait partie.

Modalités : Ces conventions ont été conclues dans le cadre du projet de plan de restructuration de la dette annoncé le 22 juin 2020, et plus spécifiquement dans le cadre de l'opération intermédiaire de « Nouveau Financement ».

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde financière accélérée, un Nouveau Financement d'un montant de 420 000 000 euros (net de frais et commissions) avait été mis à la disposition du Groupe, afin de financer la poursuite du plan stratégique 2020-2022, les besoins opérationnels du Groupe et le remboursement du crédit-relais qui était exigible le 31 juillet 2020.

Une part du Nouveau Financement, soit un montant d'environ 320 millions d'euros avait été mis à disposition en juillet et septembre 2020 aux termes d'un contrat d'émission obligataire conclu par la Société en qualité de société mère avec Tech 6 en qualité d'émetteur, certaines entités, en ce compris Bpifrance, en qualité de porteurs d'obligations et Wilmington Saving Funds Society, FSB en qualité d'agent. Bpifrance avait souscrit aux obligations à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros.

A l'effet de garantir le contrat d'émission obligataire, plusieurs sûretés avaient été consenties notamment par la Société et certaines filiales au profit des porteurs d'obligations. A cet effet, la Société avait conclu plusieurs contrats et engagements au titre desquels Bpifrance détenait un intérêt indirect.

En lien avec l'opération de *spin-off* de son activité Technicolor Creative Studios (TCS) en distribuant 65% des titres TCS à travers un dividende en nature aux actionnaires de la Société et en introduisant en bourse les titres TCS sur le marché réglementé Euronext Paris, la Société a refinancé en septembre 2022 la dette issue de la Sauvegarde Financière Activée, et notamment remboursé le 15 septembre la totalité du Nouveau Financement, y compris les obligations souscrites par Bpifrance à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros



Montant des sommes payées au cours de l'exercice écoulé au profit de Bpifrance Participations SA au titre du contrat d'émission obligataire :

- Intérêts versés (Capitalisés + Cash) : 1 652 094,27 euros,
- Intérêts courus mais non versés : 0 euro,

Soit un total de 1 652 094,27 euros.

**Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, la première ayant déjà été approuvée par l'Assemblée générale du 30 juin 2022 sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 9 mars 2022, la deuxième et la troisième ayant déjà été approuvées par l'Assemblée générale du 6 septembre 2022, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 29 juillet 2022.

**1. Engagements de souscription à l'émission des obligations convertibles (« Mandatory Convertible Notes », ou « MCN »)**

Personnes intéressées :

- Angelo Gordon, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10 % ;
- Crédit Suisse Asset Management (« CSAM »), actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10 %, jusqu'au 30 mai 2022 ;
- Bpifrance, administrateur de la Société, représenté par M. Thierry Sommelet.

Nature et objet : Trois lettres d'engagement de souscription à l'émission des MCN (ensemble les « Lettres d'Engagement ») et une *fee letter* (la « Fee Letter »), conclues le 23 février 2022, après autorisation par votre Conseil d'administration lors de sa réunion du même jour.

Modalités :

Ces conventions ont été conclues dans le cadre du projet de refinancement de l'intégralité de la dette existante du Groupe (le « Refinancement ») et au vu de l'intention de votre société d'introduire en bourse et de distribuer 65% du capital social de Technicolor Creative Studios aux actionnaires de votre société (la « Distribution »). Dans le cadre du Refinancement, la Société avait l'intention d'émettre des MCN pour un montant total de 300 millions d'euros, Angelo Gordon, CSAM et Bpifrance s'étant engagés à souscrire au montant total de cette émission.

Aux termes des Lettres d'Engagement, chaque souscripteur s'engageait respectivement à :

- souscrire aux MCN à hauteur des montants suivants :
  - Bpifrance : 45 millions d'euros ;
  - CSAM : 12,5 millions d'euros ;
  - Angelo Gordon : un montant maximum de 300 millions d'euros, moins la somme des montants engagés par les autres souscripteurs, soit 129 634 782,02 euros ;

- ne pas acheter, céder, vendre ou transférer de quelque manière que ce soit toute MCN jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la réalisation de la distribution (ii) le 15 décembre 2022 sous réserves de certaines exceptions ;
- ne pas céder ou vendre de quelque manière que ce soit les actions de la Société qu'il détient jusqu'à l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de l'émission des MCN, sous réserve de certaines exceptions ; et
- voter en faveur des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale des actionnaires relative à la mise en œuvre de la Distribution.

En outre, les principales caractéristiques des MCN énoncées dans les Lettres d'Engagement se présentaient ainsi :

- Les MCN devaient être émises et souscrites par chaque actionnaire au regard du montant de son engagement, à hauteur de 97,5% de leur montant nominal ;
- Le prix de conversion était de 2,60 euros par action, correspondant au VWAP (« Prix moyen pondéré en fonction du volume ») sur 3 mois de l'action ordinaire de la Société au 23 février 2022, avec une application d'une décote de 5% ;
- Le coupon en numéraire s'élevait à 4,5% par an ;
- Une commission initiale de 1,5% était incluse au profit d'Angelo Gordon ;
- Une indemnité de rupture devait être exigible auprès de chaque souscripteur, au regard du montant de son engagement, si la Société ne parvenait pas à réaliser l'émission des MCN, selon les circonstances mentionnées ci-dessous et conformément aux formules de calcul suivantes :
  - Si l'Assemblée générale des actionnaires n'approuvait pas l'émission :  $5\% + 0,35\% \text{ multiplié par } (N/365) \times 12$  ; et
  - Si l'Assemblée générale des actionnaires approuvait l'émission :  $9\% + 0,35\% \text{ multiplié par } (N/365) \times 12$ .

Parallèlement à la conclusion des Lettres d'Engagement, une Fee Letter avait été conclue avec Angelo Gordon, qui reprend les montants des frais susmentionnés.

La réalisation de ces engagements a donné lieu à la conclusion le 6 septembre 2022 de la convention de souscription des MCN et le 15 septembre 2022 de la convention de garantie des MCN, telles que mentionnées au paragraphe 3 des « Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé » de la première partie du présent rapport.

## **2. Conventions avec Angelo Gordon relatives notamment à la signature de la Lettre d'Engagement des nouveaux prêts en vue du refinancement de la Société**

Personne intéressée : Angelo Gordon, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%.

Nature et objet : Dans le cadre des projets de distribution d'actions de Technicolor Creative Studios (la « Distribution ») et de de refinancement du Groupe (le « Refinancement »), tous deux annoncés le 24 février 2022, la Société avait engagé des discussions avec Barclays et Angelo Gordon dans le cadre du refinancement de la Société.

Dans le cadre de ces discussions, le 10 juin 2022, la Société, Barclays et Angelo Gordon, entre autres, avaient conclu les conventions suivantes, autorisées préalablement par votre Conseil d'administration lors de sa réunion du 10 juin 2022 :

- une lettre d'engagement relative à un financement d'un montant total de 375 millions d'euros, comprenant (i) une ligne de crédit portant sur un prêt à terme de premier rang d'un montant de 250 millions d'euros (la « Ligne de Crédit de Premier Rang ») que Barclays s'engageait à octroyer à la Société, et (ii) une ligne de crédit de second rang d'un montant de 125 millions d'euros (la « Ligne de Crédit de Second Rang ») qu'Angelo Gordon s'engageait à octroyer à la Société, la Ligne de Crédit de Second Rang constituant ainsi la convention réglementée, dans la mesure où cette convention concerne Angelo Gordon en tant que partie intéressée ; et
- une lettre de paiement, en lien avec la décote d'émission initiale et les frais relatifs à la lettre portant sur la Ligne de Crédit de Premier Rang et la Ligne de Crédit de Second Rang (la « Lettre de Paiement »).

#### Modalités :

Les principaux termes et conditions financières de ces conventions et des engagements qui y étaient inclus, dans la mesure où ils concernaient Angelo Gordon en tant que partie intéressée, étaient les suivants :

- Type de ligne de crédit : ligne de crédit de second rang ;
- Montant : 125 millions d'euros ;
- Échéance : 4,5 ans, plus 1 an sous réserve, entre autres, du paiement d'une commission d'extension de 5% ;
- Rang : deuxième rang (*i.e., pari passu* s'agissant du droit au remboursement mais d'un rang inférieur à la Ligne de Crédit de Premier Rang s'agissant des sûretés) ;
- Frais :
  - à l'échéance (en prenant pour hypothèse une absence d'extension), la Société aurait acquitté des frais d'un montant total de 12,5 millions d'euros (en ce compris les OID à l'émission et les frais de sortie au moment du remboursement) et un montant total d'intérêts en espèces et PIK d'environ 67,3 millions d'euros (en prenant pour hypothèse un taux de base nul) ; et
  - une commission de rupture d'un montant de 1,9 million d'euros serait due si l'instrument n'était pas émis avant le 17 septembre 2022.

La réalisation de ces engagements a donné lieu à la conclusion le 15 septembre 2022 des Convention de Crédit de Second Rang, Convention de Garantie de Second Rang, et Convention de Sureté de Second Rang, telles que mentionnées au paragraphe 1 des « Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé » de la première partie du présent rapport.

### **3. Avenants aux lettres d'engagements conclues avec Angelo Gordon et Bpifrance Participations relatives notamment à l'extension de la date butoir pour l'émission des MCN**

Personnes intéressées :

- Angelo Gordon, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10% ;
- Bpifrance, administrateur de la Société, représenté par M. Thierry Sommelet.

Nature, objet et modalités : ces conventions, autorisées préalablement par votre Conseil d'administration lors de sa réunion du 22 juin 2022, avaient pour objet de modifier certains termes des lettres d'engagement (les « Lettres d'Engagement ») conclues entre la Société et notamment Angelo Gordon et Bpifrance en date du 23 février 2022 (ensemble, les « Lettres Avenants » et individuellement, une « Lettre Avenant »), telles que mentionnées au paragraphe 1 des « Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé » de la seconde partie du présent rapport.

En particulier les Lettres d'Engagement avaient prévu, notamment :

- une date butoir pour l'émission des MCN par la Société au 31 juillet 2022 (la « Date Butoir Originale ») ; et ;
- qu'une indemnité de rupture sera exigible auprès de chaque souscripteur, au regard du montant de son engagement, si la Société ne parvient pas à réaliser l'émission des MCN avant le 31 juillet 2022 conformément à la formule de calcul suivantes :  $9\% + 0,35\%$  multiplié par  $(N/365) \times 12$  (l'« Indemnité de Rupture Originale »).

Les Lettres Avenants prévoyaient :

- l'extension de la Date Butoir Originale au 17 septembre 2022 ; et
- en raison de l'extension de la Date Butoir Originale, la modification des modalités relatives à l'Indemnité de Rupture Originale de sorte que si la Société ne parvenait pas à réaliser l'émission des MCN avant le 17 septembre 2022 la formule de calcul de l'indemnité sera la suivante :  $10,50\% + 0,35\%$  multiplié par  $(N/365) \times 12$  (étant précisé que la formule de calcul de l'Indemnité de Rupture Originale s'appliquera si elle doit être payée à la suite d'une résiliation de la Lettre d'Engagement concernée conformément à ses termes avant la Date Butoir Originale).

La Lettre Avenant conclue avec Angelo Gordon modifiait également les termes de la *fee letter* conclue entre la Société et Angelo Gordon en date du 23 février 2022 pour y intégrer les modifications décrites ci-dessus relatives à la Date Butoir Originale et à l'Indemnité de Rupture Originale.

Parallèlement à la conclusion des Lettres Avenants, une *fee letter* avait été conclue avec Bpifrance qui reprenait les montants des frais susmentionnés (la « Fee Letter »).

Paris-La Défense et Courbevoie, le 13 avril 2023

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Mazars

Nadège Pineau  
Associée

Daniel Escudeiro  
Associé